

**LOI n°95-039**  
**portant statut des formateurs de la formation**  
**technique et professionnelle**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à la Constitution du 18 septembre 1992, la Loi n° 94-033 du 13 mars 1994 portant Orientation Générale du Système d'Education et de Formation à Madagascar, est une grande refonte qui reconnaît l'importance de la Formation Technique et Professionnelle dans le domaine économique et social du pays. A cet effet, la Politique, la stratégie et les programmes du dispositif national en matière de Formation Technique et Professionnelle et de l'Emploi visent à :

- préparer et former les ressources humaines du pays en assurant une meilleure Adéquation Formation - Emploi, suivant les besoins à court, moyen et long terme du développement économique tant au niveau national que régional ;
- promouvoir l'emploi et le développement des ressources humaines ;
- favoriser la participation du monde professionnel des Entreprises dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Formation Technique et Professionnelle et de l'Emploi.

Dans le cadre de l'Ajustement Structurel auquel le pays doit faire face dans tous les secteurs d'activité économique et sociale, la réalisation de ces missions nécessite des ressources humaines spécifiques, des Formateurs ayant les aptitudes d'un bon pédagogue, d'un bon éducateur, d'un bon professionnel maîtrisant la Méthodologie d'ingénierie de Formation Professionnelle et de Production que constitue le Corps des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle.

En ce sens, il est créé un Statut des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle permettant d'améliorer l'efficacité de ce corps en leur reconnaissant la dignité qu'il est en droit d'attendre de la Nation pour les sujétions multiples, le droit commun de la Fonction Publique auxquelles, il est

soumis ainsi que l'autorité renforcée qui lui permettra d'accomplir dans les meilleures conditions les missions qui sont les siennes.

Les principaux points développés de ce Statut concernent :

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

- Missions des Formateurs

## **TITRE II : OBLIGATIONS ET DROITS DES FORMATEURS DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

- Obligations de service et domaines d'intervention
- Droit syndical et sécurité sociale
- Évolution de carrière.

## **TITRE III : CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT ET D'AFFECTATION**

### **TITRE IV : GRADE - NOMINATION - FONCTION**

- Détermination des Grades constituant le corps des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle.
- Fixation des modalités de nomination à chaque grade
- Définition de la fonction relative à chaque Grade.

### **TITRE V : REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX**

- Avantages sociaux inhérents aux fonctions de Formateurs de la formation Technique et Professionnelle.

### **TITRE VI : POSITIONS REGLEMENTAIRES**

- Réglementation des diverses positions

### **TITRE VII : AVANCEMENT - DISCIPLINE - RECOMPENSES**

- Dispositions réglementant l'avancement, la discipline et les récompenses.

### **TITRE VIII : CESSATION DE FONCTION**

- Dispositions réglementant la cessation de fonction de Formateur.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Telle est l'économie de la présente loi portant Statut des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle.

**LOI n°95-039**

**portant statut des formateurs de la formation  
technique et professionnelle**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 15 novembre 1995 la Loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.**- Les Formateurs relevant du Ministère Chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (E.T.F.P.E.) sont régis par le présent Statut et forment le Corps des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle du Ministère Chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

**Article 2.**- Les Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle accomplissent les missions de Service Public du Ministère chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

A cet effet :

- ils participent à l'élaboration des programmes et à la transmission des connaissances et de compétences dans le cadre des Formations qu'ils ont à dispenser au titre de la formation initiale, continue ou qualifiante ;
- ils concourent au développement et au progrès de la Formation par des activités de recherches fondamentales et appliquées et à la Valorisation de ses résultats ;
- ils participent à toutes autres activités visant à un bon fonctionnement de la Formation Technique et Professionnelle et de l'Emploi ;
- Ils assurent une meilleure adéquation de la Formation à l'Emploi.

## **TITRE II**

### **OBLIGATIONS ET DROITS DES FORMATEURS DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**Article 3.-** Les Formateurs de la formation Technique et Professionnelle sont tenus à l'obligation de professionnalisme, de plein emploi, de ponctualité, d'assiduité, d'honnêteté, et de résultat.

- Les Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle sont tenus au respect de l'éthique et de la déontologie de la formation Technique et Professionnelle conformément à l'ingénierie de Formation Technique et Professionnelle.
- Les Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle selon leurs grades, sont tenus à des obligations de service qui sont fixées par Décret conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 4.-** Les Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle peuvent exercer des activités lucratives ne portant pas préjudice à leurs missions principales.

**Article 5.-** Le droit syndical est reconnu au personnel régi par le présent Statut.

Il exerce ce droit dans le cadre défini par la Loi et les règlements.

**Article 6.-** Tout Formateur de la formation Technique et Professionnelle a droit au perfectionnement et à la promotion dans sa carrière.

**Article 7.-** Indépendamment de la protection à laquelle ils ont droit conformément aux lois et règlements en vigueur, les Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle, leur famille et leurs biens sont protégés contre toute menace et attaque dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. L'État est tenu de réparer, le cas échéant, les préjudices qui en résultent, sauf si lesdits préjudices sont dus à une faute de l'intéressé détachable du Service.

En cas d'accident survenu au Formateur de la Formation Technique et Professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et ayant entraîné une incapacité partielle permanente constatée par un certificat médical délivré par un médecin agréé, l'État est tenu, sauf faute personnelle de l'intéressé détachable du service, de réparer, le cas échéant, le préjudice subi par le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle sous la forme d'une Indemnité définitive et irrévocable.

### **TITRE III**

## **CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT ET D'AFFECTATION**

**Article 8.-** Tout candidat à la fonction de Formateur de la Formation Technique et Professionnelle doit satisfaire aux conditions générales ci-après :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année de recrutement ; toutefois, les conditions d'âge de 45 ans au plus ne s'appliquent pas aux agents qui sont déjà dans la fonction publique ou aux professionnels confirmés au moment de leur recrutement ;
- être de nationalité malagasy ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être en position régulière vis à vis du Service National ;
  - remplir les conditions physiques exigées pour les candidats à la Fonction Publique ;
- être titulaire de l'un des titres requis par la présente loi.

**Article 9.-** Tout recrutement ne peut se faire sans avis de l'Organe d'Administration, et des responsables hiérarchiques du Département ou de l'Établissement, ou du groupement d'Établissements, ou de l'Organisme de Formation concerné.

**Article 10.-** Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle est affecté par Décision du Ministre Chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi pour servir auprès de l'Établissement ou groupement d'Établissements ou de l'Organisme de Formation de recrutement selon les dispositions de l'article 9 de la présente Loi. Ils peuvent effectuer des missions de Formation dans un autre établissement selon les besoins du Dispositif National de Formation Technique et Professionnelle.

**Article 11.-** Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle est tenu d'être domicilié dans les limites de leur lieu d'affectation.

## **TITRE IV**

### **GRADE - NOMINATION - FONCTION**

**Article 12.-** Le Corps des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle est constitué par les grades suivants :

- les Techniciens de formation (TF) ;
- les Techniciens Supérieurs de Formation, (TSF) ;
- les Formateurs Professionnels Spécialisés, (FPS) ;
- Les Ingénieurs de Formation, (IF) ;
- les Ingénieurs Principaux de Formation, (IPF) ;
- Les Professeurs Titulaires de Formation, (PTF).

Comptant chacun en ce qui les concerne différentes classes et échelons qui sont définis par voie réglementaire.

**Article 13.-** L'avancement en grade s'effectue conformément aux dispositions des articles 16 à 27 du présent statut.

L'évaluation et l'appréciation de la qualité technique des titres et travaux des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle ou toute personne candidate à ces fonctions sont confiées à une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 14.-** Les agents encadrés de l'État, affectés pour exercer les fonctions des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle dans un Établissement de formation du Ministère Chargé de l'Enseignement Technique, de la formation Professionnelle et de l'Emploi, conservent tous les avantages qu'ils ont acquis du point de vue indiciaire dans leur corps d'origine.

**Article 15.-** Les grilles indiciaires des formateurs de la Formation Technique et Professionnelle ainsi que les indemnités stipulées à l'article 28 sont fixés par Décret et établis par grade, classe et échelon.

#### **Section 1 : Les Techniciens de Formation (TF)**

**Article 16.-** Nul ne peut être nommé Technicien de Formation s'il n'est titulaire d'un diplôme de Baccalauréat plus des Modules de Formation spécifiques à la fonction de Technicien de Formation ou d'un Diplôme équivalent, ou d'un Titre équivalent.

**Article 17.-** Les Techniciens de Formation sont nommés par Arrêté du

Ministre Chargé de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. Ils ont pour charge d'exécuter des tâches spécifiques dans les ateliers pour la maintenance et la préparation des machines et des matériels de formation.

## **Section 2 : Les Techniciens Supérieurs de Formation (TSF)**

**Article 18.**- Nul ne peut être nommé Technicien Supérieur de Formation s'il n'est titulaire d'un Diplôme de Techniciens supérieurs ou d'un Titre de Technicien de Formation ou d'un CAE/CET1 ou d'un Diplôme équivalent plus des Modules de Formation spécifiques à la fonction de Technicien Supérieur de Formation, ou d'un Titre équivalent.

**Article 19.**- Les Techniciens Supérieurs de Formation sont nommés par Arrêté du Ministre Chargé de l'Enseignement Technique, de la formation Professionnelle et de l'emploi. Ils ont pour charge d'encadrer les apprenants à maîtriser les connaissances pratiques, théoriques et normes professionnelles.

## **Section 3 : Les Formateurs Professionnels Spécialisés (FPS)**

**Article 20.**- Nul ne peut être nommé Formateur Professionnel Spécialisé s'il n'est titulaire d'un diplôme de Technicien Supérieur ou d'un CAE/CET2 ou d'un Titre de Technicien Supérieur de Formation ou d'un Diplôme équivalent plus des Modules de Formation spécifiques à la fonction de Formateur Professionnel Spécialisé dans le secteur de la formation Technique et Professionnelle ou d'un Titre équivalent.

**Article 21.**- Les Formateurs Professionnels spécialisés sont nommés par Arrêté du Ministre Chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. Ils ont pour charge d'appliquer la Méthodologie d'ingénierie de Formation Technique et Professionnelle et de Production dans tous ses aspects.

## **Section 4 : Les Ingénieurs de formation (IF)**

**Article 22.**- Nul ne peut être nommé Ingénieur de formation s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Ingéniorat, d'un Titre de Formateurs Professionnels spécialisés ou d'un Diplôme équivalent plus des Modules de Formation spécifiques à la fonction des Ingénieurs de Formation dans le secteur de la Formation Technique et Professionnelle ou d'un titre équivalent.

**Article 23.**- Les Ingénieurs de Formation sont nommés par Arrêté du Ministre Chargé de l'Enseignement Technique, de la formation Professionnelle et de l'Emploi. Ils ont pour charge de faire de la Formation, de gérer et de

veiller à l'application des normes technico-pédagogiques et administratives dans les établissements.

### **Section 5 : Les Ingénieurs Principaux de formation (IPF)**

**Article 24.-** Nul ne peut être Ingénieur Principal de Formation s'il n'est titulaire d'un diplôme de Doctorat d'Ingénieur ou de 3<sup>e</sup> cycle, ou d'un Titre d'Ingénieur de Formation ou d'un Diplôme équivalent, plus des Résultats de Travaux de Recherche Scientifique, Technique et Technologique intéressant le secteur de la Formation Technique et Professionnelle, ou d'un Titre équivalent.

**Article 25.-** Les Ingénieurs Principaux de Formation sont nommés par Arrêté du Ministre Chargé de l'Enseignement Technique, de la formation Professionnelle et de l'Emploi. Ils ont pour charge :

- de faire de la Formation dans les Établissements et Instituts de Formation Technique et Professionnelle Supérieure ;
- d'encadrer et de former les Formateurs et les Responsables de la gestion technique, pédagogique et administrative des établissements ;
- de concevoir et d'améliorer les Normes de Formation Technique et Professionnelle ;
- de faire des recherches scientifiques, techniques et technologiques des recherches en Ingénierie de Formation et de Production.

### **Section 6 : Les Professeurs Titulaires de Formation (P.T.F.)**

**Article 26.-** Nul ne peut être Professeur Titulaire de Formation s'il n'est titulaire d'un Titre d'Ingénieur Principal de Formation ou d'un Diplôme équivalent plus des Résultats de Travaux de Recherches Scientifique, Technique et Technologique intéressant le Secteur de la Formation Technique et Professionnelle ou des résultats de recherches en Ingénierie de Formation et de production ou d'un Diplôme de Docteur d'État ou Titre équivalent ayant au moins quatre années d'ancienneté et étant inscrit sur une liste d'aptitude proposée par la commission d'évaluation.

**Article 27.-** Les Professeurs Titulaires de Formation sont nommés par Décret sur proposition du Ministre Chargé de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi après avis de la Commission d'évaluation. Ils ont pour charge :

- d'élaborer, de diriger et d'encadrer des projets de recherche ;
- d'évaluer les programmes ou projet de recherche notamment celle relative à l'amélioration du dispositif national de formation Technique et

Professionnelle ;

- d'encadrer les enseignants dans les Établissements Supérieurs de Formation Technique et Professionnelle, les Ingénieurs Principaux de Formation par Secteur Professionnelle de Formation ;
- d'assurer le rôle de Conseiller et d'Appui aux Responsables du Dispositif National de la Formation Technique et Professionnelle.

## **TITRE V**

### **REMUNERATIONS ET AVANTAGES SOCIAUX**

**Article 28.-** Les Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle a droit, après service fait, à une juste rémunération selon la qualité et le produit de son travail lui assurant ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.

Cette rémunération comprend :

1. le traitement soumis à retenue pour pension ;
2. l'indemnité de résidence ;
3. les prestations familiales ;
4. l'indemnité de transport ;
5. l'indemnité de scolarisation ;
6. Indemnité de formation ou de technicité ou de spécialisation ;
7. Indemnité de sujétion.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités complémentaires de solde, des Indemnités représentatives de frais, des Indemnités rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, ou des risques inhérents à l'emploi, des Indemnités justifiées par l'éloignement, des Indemnités d'astreinte.

**Article 29.-** Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle a droit à un logement administratif. A défaut, il bénéficie d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par voie réglementaire.

**Article 30.-** Le taux des Indemnités de résidence est fixé en pourcentage du traitement.

**Article 31.-** Les prestations familiales sont allouées aux Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle et leurs taux sont uniformes pour tous les cadres et pour tous les enfants.

**Article 32.-** Les rémunérations, traitements, indemnités et prestations

prévues aux articles 28, 29, 31 ci-dessus doivent être révisés périodiquement en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

**Article 33.-** Seul le traitement, soumis à retenue pour pension est assujetti à l'impôt général sur les revenus.

**Article 34.-** Les grilles indiciaires des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle ainsi que le taux des indemnités stipulés à l'article 28 sont fixés par Décret et établis par grade, classe et échelon.

**Article 35.-** Les Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle bénéficient du régime général des prestations familiales applicables à tout fonctionnaire.

**Article 36.-** Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle ne peut être privé de sa rémunération que dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 37.-** L'administration prend en charge et en totalité les frais médicaux, les frais d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle dans les établissements sanitaires publics ou dans les établissements agréés par l'État.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont étendues au conjoint et aux enfants à charge du Formateur de la Formation Technique et Professionnelle.

Jusqu'à la mise en place d'un régime national de sécurité sociale auquel les Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle ont droit, l'État doit favoriser la constitution et le fonctionnement de sociétés mutuelles de secours et d'entraides de Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 38.-** En cas de décès du Formateur de la Formation Technique et Professionnelle, son conjoint et ses enfants mineurs, ou justifiant d'une scolarité régulière jusqu'à l'âge de 18 ans, bénéficient d'une indemnité globale de secours-décès équivalent à trois mois de traitement, d'une pension de veuvage et d'une pension d'orphelinat.

Les frais de mise en bière et de transport de la dépouille mortelle, ou des restes mortels du Formateur de la Formation Technique et Professionnelle, du lieu du décès au lieu d'inhumation définitive, ainsi que le frais de transport des membres de sa famille et de leurs bagages, du lieu de résidence au moment du décès au lieu du domicile qu'ils ont choisi, sont à la charge de l'Administration.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, en cas de décès du conjoint ou des enfants à charge du Formateur de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 39.-** Tout Formateur de la Formation Technique et Professionnelle a droit à une pension de retraite conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 40.-** Les agents encadrés de l'État affectés pour exercer les fonctions de Formateur de la Formation Technique et Professionnelle et ayant atteint dans leur corps d'origine un indice de grade supérieur alloué au Corps d'affectation continuent à bénéficier de l'échelonnement indiciaire établi pour leur corps d'origine.

## **TITRE VI POSITIONS REGLEMENTAIRES**

**Article 41.-** Les formateurs de la Formation Technique et Professionnelle peuvent être placés dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité.

**Article 42.-** Sont considérés comme étant en activité les Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle se trouvant dans les situations ci-après :

- être en position d'accomplir les missions stipulées dans l'article 2 de la présente Loi ;
- congés, permissions et autorisations d'absence de toute nature dont notamment le congé sabbatique prévu à l'article 43 ci-dessous ;
- vacances ;
- stages ;
- mission d'enseignement et/ou de formation à l'étranger exécutées ;
- participation à des manifestations d'informations professionnelles, culturelles, ou scientifiques à l'étranger.

Durant les périodes correspondant aux situations définies par le présent article, le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle perçoit l'intégralité de ses rémunérations.

**Article 43.-** Les Formateurs de la Formation Technique et

Professionnelle peuvent demander le bénéfice d'une année sabbatique toutes les cinq années d'activités.

L'année sabbatique sera exclusivement consacrée à des activités de recherches. Durant cette période, le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle perçoit l'intégralité de sa rémunération.

A l'issue de l'année sabbatique, les Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle doivent présenter aux Autorités académiques et administratives, un rapport des activités de recherches qu'il aura réalisées, sous peine pour lui de rembourser les avantages perçus lors de cette période et de ne plus pouvoir bénéficier d'une autre année sabbatique sans préjudice des poursuites disciplinaires.

**Article 44.**- Un Formateur de la Formation Technique et Professionnelle peut être détaché auprès d'une Administration publique ou Service public, soit à sa demande, soit pour des raisons de nécessité de service avec son consentement.

Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle détaché continue pendant cette période à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'appartenance.

En outre, dans la mesure où il est détaché dans une administration publique ou un établissement public, il peut continuer de percevoir sa rémunération d'origine si celle-ci est supérieure à celle que comporte son nouvel emploi.

**Article 45.**- Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle détaché qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'issue de la période de détachement.

Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle qui a été remplacé dans son emploi est cependant réintégré dans son établissement d'origine.

**Article 46.**- Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle peut être placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenance personnelle.

Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle dans cette position cesse de servir au sein du Ministère Chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, ou du Centre de formation rattaché au Ministère Chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. Il cesse de percevoir sa

rémunération. Ses droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus pour percevoir sa rémunération. Ses droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus pour compter de la date d'effet de sa mise en disponibilité jusqu'à sa réintégration.

Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle placé en position de disponibilité est réintégré, à sa demande sous réserve de vacance d'emploi et de poste budgétaire.

Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle réintégré après disponibilité ne peut prétendre à la jouissance de la pension de retraite que s'il a accompli au moins 15 années de service effectif dans la fonction Publique.

Les femmes-Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle peuvent bénéficier d'un régime spécial de mise en disponibilité qui sera déterminé par Décret.

La durée de la position de mise en disponibilité ne peut être supérieure à deux ans sauf renouvellement. Le Formateur qui ne demande pas sa réintégration au terme de sa disponibilité se met en situation irrégulière et sera susceptible de poursuite disciplinaire.

## **TITRE VII**

### **AVANCEMENT - DISCIPLINE - RECOMPENSES**

**Article 47.-** L'avancement d'échelon des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle a lieu à l'ancienneté. Il est automatique au bout de deux ans d'ancienneté. Il est prononcé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

**Article 48.-** L'avancement de classe a lieu exclusivement par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

**Article 49.-** Les modalités et modes d'appréciation des titres et travaux en vue de nomination aux emplois ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de nomination des Techniciens de Formation, des Techniciens Supérieurs de Formation, des Formateurs Professionnels Spécialisés, des Ingénieurs de Formation, des Ingénieurs Principaux de Formation, des Professeurs Titulaires de la Formation Technique et Professionnelle, seront définies par voie réglementaire.

**Article 50.-** Toute faute commise par le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires dont il peut être l'objet.

**Article 51.**- En dehors de toute action disciplinaire, le Ministre chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, le Directeur du Centre de Formation dont relève le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle peut lui donner un avertissement, après demande d'explication préalable.

**Article 52.**- Les sanctions disciplinaires applicables au personnel Formateur de la Formation Technique et Professionnelle sont à l'exclusion de toute autre :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la radiation du tableau d'avancement ;
4. la réduction d'ancienneté ;
5. l'abaissement d'échelon ou de classe ;
6. la suspension de solde ;
7. exclusion temporaire de fonction ;
8. la retraite d'office ;
9. la révocation avec ou sans suppression des droits acquis à pension.

L'abaissement d'échelon fait reculer d'un échelon dans une classe.

L'abaissement de classe fait reculer d'une classe à l'échelon le plus élevé de la classe immédiatement inférieure.

Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule sanction.

**Article 53.**- Si un personnel Formateur de la Formation Technique et Professionnelle est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé à son encontre qu'une seule sanction.

**Article 54.**- Le pouvoir disciplinaire s'exerce indépendamment et sans préjudice des poursuites pénales. Toutefois, l'autorité disciplinaire reste liée par les décisions des juridictions répressives sur la matérialité des faits, et pourra rapporter ou réviser sa décision si les faits reprochés ne sont pas établis.

**Article 55.**- Le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle condamné à une peine afflictive et infamante par une décision judiciaire devenue définitive peut être révoqué après avis du Conseil de Discipline.

Le personnel Formateur condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement, avec ou sans sursis, peut être l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la révocation, après avis motivé du Conseil de Discipline.

**Article 56.-** Tout service exceptionnel rendu à la nation par le Formateur dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ouvre droit, sur proposition du Ministère Chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi à l'une des récompenses suivantes :

- a- lettre de Félicitations ;
- b- majoration d'ancienneté d'échelon ;
- c- surclassement d'échelon ;
- d- avancement immédiat de classe.

La lettre de félicitations du Ministère Chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi donne droit, à titre exceptionnel, à la nomination ou à la promotion du fonctionnaire dans l'Ordre National.

Les récompenses citées aux alinéas b,c et d sont accordées par Décret.

## **TITRE VIII CESSATION DE FONCTION**

**Article 57.-** La cessation des fonctions de Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle résulte :

- du décès ;
- de l'inaptitude définitive ;
- de la perte de la nationalité malgache ;
- de la déchéance des droits civiques ;
- de la démission régulièrement acceptée ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite.

**Article 58.-** La démission résulte d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable ; elle ne fait pas

obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

**Article 59.-** Sous réserve des dispositions de l'article suivant, la limite d'âge de l'exercice des fonctions applicables aux Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle est fixée à 60 ans.

Toutefois le Formateur de la Formation Technique et Professionnelle peut sur sa demande, être admis à la retraite et jouir immédiatement de la pension de retraite entière :

- à partir de l'âge de 55 ans sous réserve d'avoir accompli 15 années de service effectif dans la fonction publique ;
- ou sous réserve d'avoir accompli 25 années de service effectif dans la fonction publique.

**Article 60.-** Nonobstant, les dispositions de l'article 59 ci-dessus, le Formateur de Formation Technique et Professionnelle peut, avec son consentement ou sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à 65 ans, pour nécessité de service après avis du Ministère Chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

## **TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 61.-** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Article 62.-** Des textes réglementaires préciseront les modalités d'application de la présente loi.

**Article 63.-** A titre transitoire, les textes réglementaires relatifs au statut général des fonctionnaires et au statut des enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur non contraires aux dispositions de la présente loi demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et de ses textes d'application.

Les ingénieurs de Formation (I.F), les Ingénieurs Principaux de Formation (I.P.F), et les Professeurs Titulaires de Formation (P.T.F) jouissent respectivement des mêmes avantages que les Assistants, les Maîtres de Conférence et les Professeurs Titulaires de l'Enseignement Supérieur.

**Article 64.-** La présente Loi sera publiée au journal officiel de la

République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Antananarivo, le 15 novembre 1995.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison.